

Jugement

Commercial

N°93/2020

Du 27/05/2020

Contradictoire

**SIDDO
ABDOULKADRI**

C /

**1/ COWBELL
INTERNATIONAL,
INC**

**2/ PROMASIDOR
IP HOLDINGS
LIMITED**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MAI 2020

Le Tribunal en son audience du Vingt-Sept Mai Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

SIDDO ABDOULKADRI, commerçant de nationalité nigérienne, né le 23 mars 1966 à Ouallam, RCCM/NI/NIA/2008/A/1285/NIAMEY du 28/05/2008, Promoteur des Etablissements SIDDO ABDOULKADRI dont le siège est à Niamey, quartier Gandatché Rue LI-27 porte 362, ayant pour Conseil le Cabinet Ibrahim DJERMAKOYE, Avocats. 4, rue de la Tapoa, BP : 12 651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu

Demandeur d'une

part ;

Et

1/ COWBELL INTERNATIONAL, INC. société de droit panaméen, ayant son siège social au Panama, c/o Arosemena, Noriega & Contreas, Edificio Interseco, Calle Elvira Mendez N° 10, Apartado 0816-01560 Panama 5, PANAMA, immatriculée au registre de commerce et de société sous n° 253793/33909 /159 agissant poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur PAUL ROSE;

2/ PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED, société à responsabilité limitée de droit mauricien, ayant son siège social à Ebene Junction, Rue de la Démocratie, Ebène, Ile Maurice immatriculée au registre de commerce et de société sous n° C15117611, cessionnaire venant aux droit de la société COWBELL International Inc., agissant poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur PAUL ROSE;

Ayant toutes les deux pour conseil la SCPA ARTEMIS & Partners, Avocats associés à la Cour, BP: 13.776, Niamey, Cabinet sis au 02 rue, YN-201, Yantala Haut, Tél.: 0022790414624, E-mail: cabinet2campos@grmail.com; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

Défenderesse d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 12 février 2020 de Maître CISSE AMADOU, Huissier de Justice à Niamey, **SIDDO ABDOULKADRI**, commerçant de nationalité nigérienne, né le 23 mars 1966 à Ouallam, RCCM/NI/NIA/2008/A/1285/NIAMEY du 28/05/2008, Promoteur des Etablissements SIDDO ABDOULKADRI dont le siège est à Niamey, quartier Gandatché Rue LI-27 porte 362, ayant pour Conseil le Cabinet Ibrahim DJERMAKOYE, Avocats. 4, rue de la Tapoa, BP : 12 651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu a assigné **COWBELL INTERNATIONAL, INC.** société de droit panaméen, ayant son siège social au Panama, c/o Arosemena, Noriega & Contreas, Edificio Interseco, Calle Elvira Mendez N° 10, Apartado 0816-01560 Panama 5, PANAMA, immatriculée au registre de commerce et de société sous n° 253793/33909 /159 agissant poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur PAUL ROSE et **PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED**, société à responsabilité limitée de droit mauricien, ayant son siège social à Ebene Junction, Rue de la Démocratie, Ebène, Ile Maurice immatriculée au registre de commerce et de société sous n° C15117611, cessionnaire venant aux droit de la société COWBELL International Inc., agissant poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur PAUL ROSE, ayant toutes les deux pour conseil la SCPA ARTEMIS & Partners, Avocats associés à la Cour, BP: 13.776, Niamey, Cabinet sis au 02 rue, YN-201, Yantala Haut, Tél.: 0022790414624, E-mail: cabinet2campos@grnail.com; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites devant le tribunal de céans à l'effet de :

Y venir · COWBELL INTERNATIONAL INC ET PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED pour s'entendre :

En la forme,

- *Déclarer recevable l'action de SIDDO ABDOULKADRI ;*

Au fond, la déclarer fondée ;

- *Condamner solidairement COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED à payer à SIDDO ABDOULKADRI les sommes de 29.789.000 F CFA au titre du remboursement des frais de publicité exposé, 4.000.000 F CFA au titre des frais de conception et réalisation des spots publicitaires et 10.000.000 F CFA au titre du préjudice moral, soit in globo la somme de 43.789.000 F CFA;*
- *Ordonner à Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de*

commerce de Niamey la remise à SIDDO ABDOULKADRI de la somme de 10.000.000 F CFA consignée entre ses mains en exécution de l'Ordonnance n° 77 en date du 23 juin 2017 par COWBELL INTERNATIONAL INC ;

- *Ordonner l'exécution provisoire ;*
- *Condamner COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED aux dépens ;*

Conformément à l'article 31 de la loi sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 25/02/2020 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date la tentative de conciliation a échoué, les parties ont été renvoyées devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance rendue le 08/04/2020 a clôturé la procédure d'instruction et les a renvoyées à l'audience des plaidoiries du 15/04/2020 ;

A cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 14/05/2020 puis prorogé au 20 puis au 27/05/2020 date à laquelle il a été vidé ;

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure ainsi que des dépositions orales à la barre que la société COWBELL INTERNATIONAL, propriétaire de la marque « DRINK- 0-POP, ayant constaté la mise en vente à Niamey d'un produit marqué « POP DRINK » s'est fait autoriser, par Ordonnance N° 077 en date du 23 juin 2017 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, à faire procéder à la description détaillée et à la saisie réelle par voie d'Huissier desdits produits contrefaits ;

En exécution de cette ordonnance, une saisie contrefaçon a été pratiquée le 19 juillet 2017 sur les produits « POP DRINK » entre les mains des « Ets SIDDO ABDOULKADRI » qui se trouve en être le propriétaire et a assigné le saisi par exploit du 27 juillet 2017 au fond, en application de l'article 49 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui Révisé (ABR), devant le Tribunal de commerce de Niamey ;

Suivant jugement commercial N°91 du 14/08/2017, le tribunal, a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par SIDDO ABDOULKARI en se déclarant compétent, jugement confirmé par arrêt n°006 du 15 janvier 2018 de la cour d'appel ;

Entre temps, le 04 septembre 2017, SIDDO ABDOULKADRI assigna

la société COWBELL INTERNATIONAL INC en référé devant le tribunal de commerce pour obtenir la rétractation l'ordonnance n°077 en date du 23 juin 2017 pour incompetence du Président du tribunal de commerce de Niamey et par voie de conséquence l'annulation de la saisie contrefaçon du 19 juillet 2017 portant sur les produits de la marque« POP DRINK logo»;

Il demande également de dire que la décision n° 405/0API/DG/DGA/DAJ/SAJ du 30 mai 2017, Portant radiation de l'enregistrement de la marque« POP DRINK Logo» n°78231, n'est pas devenue définitive;

Au regard de l'appel relevé contre le jugement n°91du 14/08/2017 sur la compétence du tribunal, le juge des référés, par ordonnance N°55 du 18 septembre 2017, a ordonné le sursis à statuer en attendant la décision de la cour d'appel sur l'appel contre ledit jugement ;

SIDDO ABDOULKADRI interjeta appel de cette ordonnance et entre temps, par arrêt n°006 du 15 janvier 2018 la cour d'appel confirma le jugement commercial N°91 du 14/08/2017 en retenant la compétence du tribunal de céans en la matière ;

Par arrêt n° 61 en date du 27 juin 2018, la Cour d'appel de Niamey, statuant en matière de référé contre ordonnance N°55 du 18 septembre 2017 a rejeté les demandes en annulation et en rétraction de l'ordonnance attaquée comme étant mal fondées et constatant que la décision N° 405/0QNF/DG/DGA/DAZ/SAJ du 30 MAI 2017 du directeur général de l'OAPI a fait l'objet d'un recours devant la commission supérieure des recours de l'OAPI, dit que ce recours est suspensif;

La cour a, par voie de conséquence déclaré nulle et de nul effet la saisie contrefaçon en du 19 juillet 2017 portant sur les produits de la marque« POP DRINK LOGO» ;

Par exploit en date du 27 juillet 2017, le saisissant donnait assignation à SIDDO ABDOULKADRI à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Niamey, aux fins d'ordonner la saisie et la destruction des produits POP DRINK, la cessation de l'usage du signe POP DRINK, le rappel du circuit commercial des produits POP DRINK ainsi que sa condamnation au paiement de la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts. ;

Par jugement n° 93 du 15 juin 2018, le Tribunal de commerce de Niamey déclarait irrecevable en la forme l'action de COWBELL International Inc., pour forclusion par tolérance ;

La Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'appel de Niamey a, arrêt n° 038 en date du 19 août 2019 confirmé ledit jugement contre lequel appel a été relevé le 20 juin 2018 par COWBELL International Inc ;

Par Requête en date du 15 octobre 2019, la société dénommée PROMASIDOR IP HOLDING LIMITED, se disant cessionnaire des droits de la société COWBELL International Inc, formait pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 038 précité ;

A l'appui de ses prétentions objets de la présente procédure, SIDDO ABDOULKADRI dit être depuis année 2011, importateur et distributeur au Niger, des produits de la marque « POP DRINK» fabriqués en Indonésie par la société PT FORISA NUSAPERSADA, distribution pour laquelle il aurait non seulement obtenu au Niger les autorisations administratives indispensables à la mise en consommation de ses produits mais aussi aurait régulièrement diffusé sur les médias locaux des spots publicitaires en vue de faire connaître le produit des consommateurs ;

C'est dans ces conditions, poursuit-il, que la saisie contrefaçon querellée a été pratiquée le 19 juillet 2017 par la société COWBELL INTERNATIONAL INC portant sur 346 cartons de jus de la marque « POP DRINK Logo » dans ses magasins et entrepôts, saisie qui aurait fait chuter son chiffre d'affaire de manière vertigineuse et anéantir les sacrifices qu'il a consentis dans la publicité de ses produits ;

Pour ce qui est de la mise en cause de la société la société PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED, SIDDO AABDOULKADRI estime que sa responsabilité peut être également retenue dans la résistance à faire lever la saisie car c'est elle en qualité de cessionnaire venant aux droits de la société COWBELL INTERNATIONAL, INC qui a poursuivi la procédure de saisie initiée par cette dernière;

En démonstration de la faute des requises sur la base de la responsabilité civile de l'article 1382 du code civil, SIDDO ABDOULKADRI souligne que nonobstant l'arrêt n° 61 du 27 juin 2018, par laquelle la juridiction présidentielle de la Cour d'appel de

Niamey statuant en matière de référé et en dernier ressort, a déclaré nulle et de nul effet la saisie contrefaçon en date du 19 juillet 2017 portant sur les produits de la marque « POP DRINK Logo, COWBELL INTERNATIONAL, INC., a maintenu sa saisie abusive sur les biens du requérant jusqu'au 05 septembre 2019, date à laquelle elle a finalement donné mainlevée alors que son cessionnaire poursuivait la procédure en cassation ;

Il estime qu'en l'espèce, outre la perte directe des frais exposés dans la promotion de ses produits et la baisse de son chiffre d'affaire déjà invoquée, cette saisie qu'elle qualifie d'abusives lui aurait occasionné un préjudice moral important pour lesquels il est fondé à en demander réparation qu'il évalue en :

- Frais exposés dans la promotion de la marque « POP DRINK », pour laquelle il dit avoir conclu des contrats avec les divers médias de la place. de 2010 à la date de la saisie contrefaçon annulée à la somme globale de 29.789.000 F CFA ;
- Frais provisoires de conception et de réalisation des spots publicitaires pour un montant de 4.000.000 F CFA ;
- Somme pour la réparation du préjudice moral estimée à la somme de 10.000.000 francs CFA qui peut notamment être couvert par la remise des frais consignés par COWBELL au greffe du tribunal ;

Dans ses conclusions d'instance, COWBELL INTERNATIONAL et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED soulèvent In limine lis, la fin de non-recevoir de l'action en responsabilité dirigée contre cette dernière pour défaut de qualité et de droit d'agir ;

Elles exposent qu'en l'espèce, c'est la société COWBELL International qui a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce de Niamey l'Ordonnance N° N° 77 du 23 juin 2017 afin de pratiquer la saisie contrefaçon dénoncée; alors que la société PROMASIDOR IP Holdings Limited dont la responsabilité solidaire est réclamée n'est ni partie ni appelée en cause dans le litige opposant COWBELL International et SIDDO ABDOULKADRI relativement à la double action en rétractation de cette Ordonnance et en nullité de la saisie contrefaçon, d'une part, et que d'autre part, l'Arrêt de référé N° arrêt n° 61 en date du 27 juin 2018 précité ayant annulé la saisie contrefaçon ne lui est pas opposable ;

Elles sollicitent dès lors la mise hors de cause de PROMASIDOR IP Holdings Limited ;

Elles relèvent par ailleurs, l'irrecevabilité de la demande de SIDDO ABDOULKADRI tendant à la restitution de la caution judiciaire de 10.000.000 FCFA imposée à COWBELL International Inc par l'Ordonnance N° 77 du 23 juin 2017 et consignée au greffe du tribunal de céans et ce, en application de l'article 48 alinéa de l'Annexe III de l'Accord Révisé de Bangui ;

COWBELL estime particulièrement qu'une telle demande est irrégulière et irrecevable au stade actuel où d'une part, la procédure sur le fond est encore pendante devant la cours de cassation alors que « la constitution de garanties par le demandeur est destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le saisi si l'action en contrefaçon, qui doit nécessairement être engagée par la suite, est jugée ultérieurement non fondée, ce qui n'est pas encore le cas et d'autre part parce que la présente action en responsabilité, fondée sur l'article 1382 du code civil est différente de l'action en contrefaçon ayant justifié la consignation de la caution ;

Pour réconforter cette position, elles estiment que l'arrêt de référé n°61 du 27 juin 2018, a «rejeté les demandes en annulation et en rétraction de l'ordonnance attaquée comme étant mal fondées» ce qui, de facto, consacre le maintien de la caution fixée par ladite Ordonnance n°77 du tribunal de commerce qui l'a ordonnée jusqu'à l'issue de la procédure au fond de l'action en contrefaçon ;

Au fond, PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED et COWBELL INTERNATIONAL relèvent le caractère non abusif de la saisie et demandent, en conséquence, le rejet des demandes en réparation formulées par SIDDO ABDOULKADRI comme mal fondées parce qu'aucune faute ne saurait être imputable à COWBELL International car en l'espèce même si la juridiction présidentielle de la Cour d'appel de Niamey statuant en matière de référé et en dernier ressort a déclaré nulle et de nul effet la saisie contrefaçon en date du 19 juillet 2017 portant sur les produits POP DRINK Logo», cette saisie a été opérée suivant ordonnance de justice n°77 en date du 23 juin 2017, rendue par le Président du tribunal de commerce de Niamey conformément aux dispositions de l'article 48 alinéa 1) et 2) de l'Annexe III de l'Accord révisé de Bangui ;

Elles font également remarquer que l'arrêt n° 61 du 27 juin 2018 a rejeté les demandes en annulation et en rétraction de l'Ordonnance ayant autorisé la saisie contrefaçon et que la Cour n'a pas ordonné la mainlevée des saisies pratiquées ;

Aussi, selon elles, en statuant ainsi, la juridiction présidentielle de la Cour d'appel de Niamey a d'une part validé l'ordre de saisir donné

par le Président du Tribunal de commerce et d'autre part a laissé à COWBELL International l'opportunité de pratiquer une nouvelle saisie avec la même ordonnance;

Elles révèlent, par ailleurs que par décision en date du 6 juillet 2018 la Commission Supérieur de Recours de l'OAPI avait définitivement confirmé la décision d'annulation du Directeur Général de l'OAPI N°405/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 31 mai 2017, portant radiation de l'enregistrement de la marque « POP DRINK » n°78231 déposée le 27 janvier 2014 au nom de la société PT FORISA NUSAPERSADA (ANNEXE) et qui rend sans objet l'arrêt de référé n° 61 du 27 juin précité;

S'agissant des demandes de SIDDO ABDOLKADRI tendant au remboursement des frais exposés, PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED et COWBELL INTERNATIONAL soulignent que le demandeur ne fait preuve d'aucun préjudice moral légitime. certain et licite ou de pertes directes de frais exposés dans la promotion de la marque" POP DRINK" car il n'est ni titulaire de cette marque ni bénéficiaire d'un contrat de licence exclusif enregistré à l'OAPI et ne peut, de ce fait, se prévaloir d'un droit juridiquement protégé lésé, d'une part alors que d'autre part, il a commercialisé, par turpitude, les produits de cette marque à ses risques et périls nonobstant les radiations dont elle a fait l'objet de la part de l'OAPI s'exposant ainsi à une saisie contrefaçon dûment autorisée ;

Elles relèvent, pour finir, que les contrats suscités ne sont pas destinés à la promotion de la marque POP DRINK comme prétendu alors que et la saisie contrefaçon;

En résumé, les défenderesses notent que :

- Tous les contrats dont se prévaut le demandeur ont été signés entre 2010 et 2015 et exécutés alors que la saisie n'a été opérée que le 19 juillet 2017;
- La marque du produit commercialisé ayant été annulée et radiée par l'OAPI pendant la période d'exécution desdits contrats publicitaires, le préjudice invoqué n'est pas légitime ou tout au moins l'objet du contrat portant sur la publicité de la marque POP DRINK est illicite car constitutif d'un acte de contrefaçon, tout au moins après la radiation de la marque POP DRINK en 2011 par l'OAPI ;
- Des contrats sans date certaine ou en doublons faisant état de preuve de nuire à la défenderesse ou tout au moins de la légèreté fautive du demandeur ;
- L'objet des contrats vise " les activités des Ets KADRI SIDDO / sa promotion et non la publicité du produit POP DRINK ce qui

pourrait se constater à travers les Pièces 6 contrat Tambara, 7 contrat RTS 2011, Pièces 8 contrat Niger 24; 9 contrat Dounia i 10 contrat RTL et 11 contrat Canal 3) ;

- Contrat signé au profit d'une tierce personne notamment "POP DRINK" (Sic) ou dont l'objet de la diffusion des spots n'est pas précisé quant au produit ;

Reconventionnellement, COWBELL International Inc et de PROMASIDOR IP Holdings Limited sollicitent, en application de l'article 15 du CPC que SIDDO ABDOLKADRI soit condamné à leur payer la somme de deux millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour leur avoir imposé une procédure malicieuse et vexatoire au vu de l'absence de sérieux des moyens à l'appui de ses prétentions et de l'absence de préjudice légitime dont il peut se prévaloir et ce, en dépit de la décision en date du 6 juillet 2018 la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI qui confirma la décision d'annulation du Directeur Général de l'OAPI N°405/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 31 mai 2017, portant radiation de l'enregistrement de la marque« POP DRINK» qu'il n'ignorait pas ;

Dans ses conclusions en réplique, SIDDO ABDOULKADRI fait valoir Qu'en se substituant à COWBELL dans la procédure de fond qui n'a d'autre objet que la validation de la saisie conservatoire qu'elle avait pratiquée, PROMASIDOR IP Holdings Limited, par son pourvoi en cassation en sa qualité de cessionnaire des droits de COWBELL et ce, malgré l'irrecevabilité déclarée de l'action de cette dernière, devient de ce fait partie au présent litige et s'expose par conséquent au paiement de dommages et intérêts qui pourraient être imputables à COWBELL ;

Pour ce qui est de la caution, SIDDO ABDOULKARI souligne que celle-ci étant destinée à garantir les conséquences dommageables de la saisie projeté par COWBELL, d'une part et que d'autre part, le pourvoi en cassation introduit par PROMASIDOR IP Holdings Limited contre l'arrêt ci-dessus, qui est du reste sans incidence sur la présente procédure, n'étant pas suspensif au regard du Code de procédure civile et de la Loi sur la Cour de cassation, la demande de sa remise ne relève d'aucune irrégularité ;

En réponse à en répliques, les défenderesses révèlent que le contrat de cession de marques en date du 29 Août 2016, la société COWBELL INTERNATIONAL INC avait cédé à PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED, la totalité de ses droits attachés à ses marques de produits dont la marque « DRINK-0-POP » enregistrée à l'OAPI sous N° 32493

En l'espèce, selon elle, c'est le 19 novembre 2018 que le contrat de cession fût inscrit au Registre Spécial des Marques de l'OAPI (Pièce 02) et ne sera publié au Bulletin Officiel N° 12MQ/2018 de

l'Organisation conformément aux articles 26 et 27 de l'Accord de Bangui Révisé;

Or, soulignent-elles, SIDDO ABDOULKADRI étant un tiers au contrat de cession de marque, ladite cession ne lui est opposable qu'à compter de son inscription au registre spécial des marques, notamment à partir du 19 novembre 2018. date de l'inscription au registre spécial des marques tenu à l'Organisation et qu'avant cette date l'action en contrefaçon ne pouvait être engagée que par COWBELL INTERNATIONAL INC ;

Sur ce,

EN LA FORME :

Sur la fin de non-recevoir de l'action dirigée contre PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED

Attendu que COWBELL INTERNATION et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED ont soulevé In limine lis, la fin de non-recevoir de l'action dirigée contre PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED en responsabilité pour défaut de qualité et de droit d'agir de cette dernière ;

Mais attendu qu'il n'est pas contesté par les défenderesses que la procédure en contrefaçon dont le fond se trouve encore pendant devant la cour de cassation est portée par PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED qui est venu, en tant qu'actionnaire de COWBELL INTERNATIONAL, lequel est à l'origine de la procédure ;

Que le contrat de cession de marques en date du 29 Août 2016, la société COWBELL INTERNATIONAL INC avait cédé à PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED, la totalité de ses droits attachés à ses marques de produits dont la marque « DRINK-0-POP » enregistrée à l'OAPI sous N° 32493

Que de ce fait, tant COWBELL que PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED peuvent être toutes les deux tenus responsables de toutes les conséquences qui découleraient de l'issue de la procédure en raison de leur participation conjointe à son déroulement, la première pour avoir été l'initiatrice, la seconde pour l'avoir continué ;

Que par ailleurs, toutes les deux sociétés ont des intérêts à défendre dans la procédure, sinon l'intervention de PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED en cause de cassation n'aurait pas de fondement ;

Qu'il y a dès lors lieu de recevoir l'action dirigée contre PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED et rejeté la fin de non-recevoir soulevée comme mal fondée ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont comparu pendant le déroulement de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que SIDDO ABDOULKADRI sollicite de retenir la responsabilité civile de COWBELL INTERNATIONAL INC et son cessionnaire PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED sur la base de l'article 1382 du code civil pour avoir résisté à l'exécution de l'arrêt n°61 du 27 juin 2018 rendu par le président de la cour d'appel et qui a ordonné la mainlevée de la saisie contrefaçon pratiquée sur ses biens portant la marque « POP DRINK Logo » ;

Qu'en réplique COWBELL INTERNATIONAL INC et son cessionnaire PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED estiment n'avoir commis aucune faute car de par sa décision, la juridiction présidentielle de la Cour d'appel de Niamey a d'une part validé l'ordre de saisir donné par le Président du Tribunal de commerce et d'autre part a laissé à COWBELL International l'opportunité de pratiquer une nouvelle saisie avec la même ordonnance;

Qu'elles révèlent, , spécialement, que cette absence d faute se concrétise par le fait que par décision en date du 6 juillet 2018, la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI avait définitivement confirmé la décision d'annulation du Directeur Général de l'OAPI N°405/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 31 mai 2017, portant radiation de l'enregistrement de la marque « POP DRINK » n°78231 déposée le 27 janvier 2014 au nom de la société PT FORISA NUSAPERSADA et qui rend sans objet l'arrêt de référé n° 61 du 27 juin précité ;

Mais attendu qu'il est constant que suivant arrêt n°61 du 27 juin 2018, indépendant et distinct de la décision du 6 juillet 2018 de la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI, le président de la Cour d'appel de Niamey a déclaré nulle et de nul effet la saisie contrefaçon en date du 19 juillet 2017 portant sur les produits de la marque « POP DRINK Logo, COWBELL INTERNATIONAL, INC ;

Qu'il est également constant qu'il n'y a pas eu de pourvoi contre ledit arrêt qui est devenu définitif alors que COWBELL n'a donné mainlevée de la saisie que 05 septembre 2019 soit plus d'un an après la décision d'annulation ;

Qu'en affirmant que la saisie querellée a été opérée suivant ordonnance de justice n°77 en date du 23 juin 2017, rendue par le Président du tribunal de commerce de Niamey et ce, conformément aux dispositions de l'article 48 alinéa 1) et 2) de l' Annexe III de l'Accord révisé de Bangui et doit subsister malgré l'arrêt de la

juridiction présidentielle de la Cour d'appel de Niamey statuant en matière de référé et en dernier ressort qui a déclaré nulle et de nul effet la saisie contrefaçon en date du 19 juillet 2017 portant sur les produits POP DRINK Logo», COWBELL INTERNATIONAL, INC fait ainsi preuve, face à cette décision, de résistance à lever la saisie ;

Que cette résistance se démontre davantage par le délai anormalement long du 27 juin 2018 au 05 septembre 2019 alors qu'il reconnaît que le président de la cour a, dans sa décision, laissé à COWBELL International l'opportunité de pratiquer une nouvelle saisie avec la même ordonnance, confirmant ainsi l'annulation des premières saisies ;

Qu'en agissant ainsi, COWBELL INTERNATIONAL INC ainsi que son cessionnaire PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED se placent dans le sens d'être tenues responsables civiles de tout préjudice certain qu'aurait subi SIDDO ABDOULKADRI du fait de ces saisies ;

Attendu qu'il est de règle constante que le préjudice matériel doit être prouvé par les pièces et documents y afférents pour qu'il soit pris en charge ;

Mais attendu que les factures produites par SIDDO ABDOULKADRI pour établir la preuve des frais exposés dans la promotion de la marque « POP DRINK», évalués en globale à 29.789.000 F CFA et les frais provisoires de conception et de réalisation des spots publicitaires pour un montant de 4.000.000 F CFA courent de 2010 jusqu'à la date de la saisie alors que la réclamation porte sur la période du 21 juin 2018, date où la mainlevée a été ordonnée, au 5 septembre 2019 date de la mainlevée effective ;

Que ces factures ne permettent pas au tribunal de rentrer en condamnation de COWBELL INTERNATIONAL INC et son cessionnaire PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED pour défaut d'évaluation du préjudice subi ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande de SIDDO ABDOULKADRI tendant au remboursement de ces frais non suffisamment démontrés ;

Attendu par contre que la responsabilité civile de COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED dans la résistance à lever la saisie, pourtant, ordonnée, a été retenue contre elles, la première pour en être l'auteure la seconde pour sa qualité de cessionnaire poursuivant la procédure à la base de la saisie ;

Que cette responsabilité ouvre droit à réparation de préjudice moral que SIDDO ABDOULKADRI a certainement subi et en réparation de laquelle ces dernières doivent être condamnées ;

Attendu que SIDDO ABDOULKADRI sollicite de lui allouer à ce titre la somme de 10.000.000 francs CFA ;

Mais attendu que cette somme paraît excessive et qu'il faille la ramener à une juste proportion en la fixant à 5.000.000 francs CFA et condamner COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED à lui verser ledit montant à titre de préjudice moral pour résistance à donner mainlevée de la saisie ;

Attendu que SIDDO ABDOULKADRI sollicite, en condamnation pour le préjudice moral, que la réparation porte sur la somme de 10.000.000 consignée au greffe du tribunal de commerce et d'en ordonner la restitution en sa faveur ;

Mais attendu que la présente procédure porte une décision de mainlevée qui n'a pas été exécutée en temps opportun alors que la caution a été consignée en application de l'article 48 alinéa de l'Annexe III de l'Accord Révisé de Bangui, l'Ordonnance N° 77 du 23 juin 2017 pour garantir les dommages et intérêts dont COWBEL, en tant qu'étrangère, pourrait être éventuellement condamnée à l'issue de la procédure de contrefaçon ;

Qu'il est constant que cette procédure suit son cours et n'est pas encore purgée;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande de SIDDO ABDOULKADRI quant à la restitution de la caution consignée par COWBELL au greffe du tribunal de commerce de Niamey comme mal fondée ;

Attendu que de leur côté COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED ont sollicité reconventionnellement de condamner SIDDO ABDOULKADRI à leur verser la somme de 10.000.000 francs CFA

Mais au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED pour procédure abusive comme mal fondée ;

Sur les dépens ;

Attendu que les sociétés **COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED** ayant succombé doivent être condamnées solidairement aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit la fin de non-recevoir introduite par COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED pour défaut de droit d'agir de cette dernière, introduite conformément à la loi ;
- La rejette comme mal fondée ;
- Reçoit l'action de SIDDO ABDOULKADRI et la demande reconventionnelle de COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED, toutes introduites conformément à la loi ;

Au fond :

- Constate que suivant arrêt n° 61 du 27 juin 2018, par laquelle la juridiction présidentielle de la Cour d'appel de Niamey a déclaré nulle et de nul effet la saisie contrefaçon en date du 19 juillet 2017 portant sur les produits de la marque « POP DRINK Logo, COWBELL INTERNATIONAL, INC ;
- Constate qu'il n'y a pas eu de pourvoi contre ledit arrêt qui est devenu définitif ;
- Constate que COWBELL n'a donné mainlevée de la saisie que 05 septembre 2019 ;
- Dit que la résistance de COWBELL à lever la saisie est abusive ;
- Déclare la demande de SIDDO ABDOULKADRI en responsabilité contre COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED fondée;
- Constate cependant que les factures produites par SIDDO ABDOULKADRI courent de 2010 jusqu'à la date de la saisie alors que la réclamation porte sur la période du 21 juin 2018 au 5 septembre 2019 ;
- Rejette, en conséquence, la demande de SIDDO ABDOULKADRI tendant au remboursement de ces frais ;
- Condamne, par contre, COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED à lui verser la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de préjudice moral pour résistance à donner mainlevée de la saisie ;
- Constate cependant que la procédure en contrefaçon suit son cours ;
- Rejette la demande de SIDDO ABDOULKADRI quant à la restitution de la caution consignée par COWBELL au greffe du tribunal de commerce de Niamey ;
- Rejette la demande reconventionnelle COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED pour procédure abusive comme mal fondée ;
- Condamne la société COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED solidairement aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (8) jours, à

	<p>compter du prononcé de la présente décision pour relever appel, par dépôt d'acte d'appel devant le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.</p> <p>Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.</p>